

## **Stagiaires visés à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 21° de l'arrêté royal du 9 juin 1999**

A joindre à toute demande :

- le formulaire de demande de permis unique pour travailleurs étrangers ;
- la copie de la pièce d'identité de l'employeur ou de son mandataire ;
- la copie de toutes les pages du passeport en cours de validité du travailleur et, si l'intéressé séjourne en Belgique, la copie du document couvrant son séjour.

Documents spécifiques à joindre par l'employeur:

- la copie du contrat de stage daté et signé par les deux parties mentionnant la durée du stage et le montant des moyens de subsistance ;
- s'il s'agit d'un stagiaire occupé dans le cadre d'un programme approuvé par une organisation internationale de droit public établie en Belgique et dont le statut est régi par un traité en vigueur, la preuve de l'approbation de ce programme par l'organisation internationale ;
- en cas de programme d'échange basé sur la réciprocité, la preuve de la réciprocité.

**ATTENTION, il faut également joindre à ces documents les documents spécifiques liés au séjour et , le cas échéant, les documents prévus en matière de détachement (cf. page web).**